

**Sous-section 1.—Programme général et stabilité des prix**

Toute l'activité du ministère est orientée vers la production de denrées agricoles vendables. Pour conserver les marchés domestiques et étrangers et en créer de nouveaux, il est nécessaire, non seulement que s'effectuent les recherches et les expériences de base relatives à l'exploitation de la ferme elle-même, mais aussi que la transformation, le classement et l'inspection des produits agricoles soient très bien faite. Aussi, l'inspection et le classement ont-ils pris une importance croissante au ministère. Grâce à eux, l'acheteur peut obtenir le produit qu'il désire et le producteur, rétribué selon la qualité de son produit, est porté à fournir des articles de haute qualité.

Les résultats des expériences et des recherches et le programme du ministère, en général, sont transmis aux cultivateurs et au public par l'intermédiaire de bulletins, de la presse, de la radio et du cinéma. Des communiqués sur la situation et les prix du marché font régulièrement partie de cette publicité.

Le gouvernement fédéral a adopté un certain nombre de lois destinées à stabiliser les prix des produits agricoles. La plus importante est la loi sur le soutien des prix agricoles (1944) qui permet au gouvernement fédéral de stabiliser le prix de tout produit agricole, sauf le blé et les céréales secondaires, dont la commercialisation relève d'une autre législation, en l'achetant directement ou en soutenant le marché par des garanties ou des paiements d'appoint. Voici les produits ainsi soutenus lorsque l'occasion s'en est présentée: pomme de terre, pommes, haricots blancs séchés, miel coulé, lait écrémé séché, beurre de fabrique, œufs en coquille, fromage, porcs et bovins.

La loi (1939) sur la vente coopérative des produits agricoles en est une autre qui permet de soutenir le prix des produits agricoles. En vertu de la loi, le gouvernement aide à financer le paiement initial des coopératives aux producteurs primaires qui leur livrent des produits à vendre. Le paiement initial doit être établi par voie de négociations entre la coopérative et le gouvernement, mais il ne peut dépasser 80 p. 100 de la recette moyenne provenant de produits de classe et de qualité semblables au cours des trois années précédentes. La méthode adoptée par le gouvernement est de garantir aux banques les pertes qu'elles pourraient subir sur les fonds avancés aux coopératives avec lesquelles une convention a été passée. Les coopératives se sont fort prévaluées de la loi et les conventions passées ont porté sur les oignons, les pommes de terre, le maïs, plusieurs cultures de graines et les peaux de renards et de visons élevés en captivité.

Il existe une troisième loi fédérale qui intervient dans le soutien des prix. Un certain nombre de gouvernements provinciaux ont adopté une loi qui prévoit l'établissement d'une commission chargée de régler ou de réglementer la commercialisation des produits agricoles vendus chez elle. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, les provinces n'ont aucun pouvoir législatif en ce qui concerne les produits écoulés à l'extérieur ou exportés. Aux termes de la loi (1949) sur l'organisation du marché des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut, à discrétion, permettre l'application en totalité ou en partie des lois provinciales à la commercialisation des produits agricoles hors de la province intéressée ou à l'étranger.

En vertu de la loi sur l'Office des produits agricoles, l'Office peut vendre, acheter, exporter et importer des produits agricoles lorsque le gouverneur en conseil le charge de le faire.